

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juillet 2023 relatif à la délimitation du territoire des secteurs relevant des délégations du gouvernorat de Bizerte,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juillet 2023 relatif à la délimitation du territoire des secteurs relevant des délégations du gouvernorat de Zaghouan,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juillet 2023 relatif à la délimitation du territoire des secteurs relevant des délégations du gouvernorat de Béja,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juillet 2023 relatif à la délimitation du territoire des secteurs relevant des délégations du gouvernorat de Kairouan,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juillet 2023 relatif à la délimitation du territoire des secteurs relevant des délégations du gouvernorat du Kef,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juillet 2023 relatif à la délimitation du territoire des secteurs relevant des délégations du gouvernorat de Siliana,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juillet 2023 relatif à la délimitation du territoire des secteurs relevant des délégations du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juillet 2023 relatif à la délimitation du territoire des secteurs relevant des délégations du gouvernorat de Sousse,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juillet 2023 relatif à la délimitation du territoire des secteurs relevant des délégations du gouvernorat de Monastir,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juillet 2023 relatif à la délimitation du territoire des secteurs relevant des délégations du gouvernorat de Sfax,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Sur proposition du Chef du Gouvernement,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le territoire de la République tunisienne est composé de cinq districts dont la délimitation territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

Le premier district qui comprend les gouvernorats de Bizerte, Béja, Jendouba et le Kef,

Le deuxième district qui comprend les gouvernorats de Tunis, l'Ariana, Ben Arous, Zaghouan, la Manouba et Nabeul,

Le troisième district qui comprend les gouvernorats de Siliana, Sousse, Kasserine, Kairouan, Monastir et Mahdia,

Le quatrième district qui comprend les gouvernorats de Tozeur, Sidi Bouzid, Sfax et Gafsa,

Le cinquième district qui comprend les gouvernorats de Tataouine, Gabès, Kébili et Médenine.

Art. 2 - Le conseil du district se réunit par rotation entre les gouvernorats qui composent le district.

Les réunions se tiennent au siège du gouvernorat.

Le lieu de la réunion change tous les six mois pour chaque district selon l'ordre de classement prévu au premier article du présent décret.

Art. 3 - Les gouvernorats qui composent le district mettent à la disposition des conseils des districts tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le bon exercice de leurs missions.

Art. 4 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2023.

*Pour Contreseing*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Ahmed Hachani**

*Le Président de la*  
*République*  
**Kaïs Saïed**

**Décret n° 2023- 590 du 21 septembre 2023, relatif au découpage des circonscriptions électorales et à la fixation du nombre de sièges qui leur sont réservés pour l'élection des membres du conseil national des régions et des districts<sup>(1)</sup>.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n°2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, dont le dernier en date le décret-loi n° 2022-55 du 15 septembre 2022,

Vu le décret-loi n° 2023-10 du 8 mars 2023, réglementant les élections des conseils locaux et la composition des conseils régionaux et des conseils des districts, notamment ses articles 8, 10 et 28,

Vu le décret n°2023- 589 du 21 septembre 2023, relatif à la détermination du territoire des districts de la République tunisienne et les gouvernorats qui relèvent de chaque district,

Vu l'avis de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

(1) Les annexes sont publiées uniquement en langue arabe.

Sur proposition du Chef du Gouvernement,  
Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le nombre total des conseils locaux est fixé à deux-cent-soixante-dix-neuf (279) conseils. Le nombre total des circonscriptions électorales pour l'élection de ces conseils est fixé à deux mille cent cinquante cinq (2155) circonscriptions, conformément au tableau « A » figurant à l'annexe n°1 du présent décret.

Le nombre total des circonscriptions électorales locales est fixé à cent- trente-et-une circonscriptions électorales pour les délégations dont le nombre de secteurs est inférieur à cinq (5).

Les limites territoriales de ces circonscriptions électorales locales sont déterminées conformément aux fiches descriptives figurant à l'annexe n° 6 du présent décret.

Art. 2 - Il est réservé un siège supplémentaire dans chaque conseil local pour les personnes handicapées conformément au tableau « B » figurant à l'annexe n° 2 du présent décret.

Art. 3 - Le nombre total des conseils régionaux est fixé à vingt-quatre (24) conseils.

Le nombre total des circonscriptions régionales est fixé à deux cent soixante dix neuf (279) circonscriptions, conformément au tableau « C » figurant à l'annexe n° 3 du présent décret.

Art. 4 - Le nombre total des conseils des districts est fixé à cinq (5) conseils, conformément aux dispositions du décret n° 2023- 589 du 21 septembre 2023, relatif à la détermination du territoire des districts de la République tunisienne et les gouvernorats qui relèvent de chaque district susvisé.

Le nombre total des circonscriptions électorales pour l'élection des conseils des districts est fixé à vingt-quatre (24) circonscriptions électorales régionales, conformément au tableau « D » figurant à l'annexe n° 4 du présent décret.

Art. 5 - Le nombre total de sièges au conseil national des régions et des districts est fixé à soixante-dix-sept (77) sièges. Le nombre total des circonscriptions électorales pour l'élection du conseil national des régions et des districts est fixé à vingt-neuf (29) circonscriptions électorales, conformément au tableau « E » figurant à l'annexe n°5 du présent décret.

Art. 6 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2023.

*Pour Contreseing*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Ahmed Hachani**

*Le Président de la*  
*République*  
**Kaïs Saïed**

**Décret n° 2023-591 du 21 septembre 2023, relatif à l'audit général des opérations d'intégration et de recrutement dans la fonction publique, les instances publiques, les établissements publics, les entreprises publiques, les sociétés à participation publique et toutes autres structures publiques, réalisées à compter du 14 janvier 2011 jusqu'au 25 juillet 2021.**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2012-13 du 4 août 2012,

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du Tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des Forces de Sécurité Intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,